

Nouvelle procédure de transmission des informations préoccupantes.

ENFANCE EN DANGER

LA LOI

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 modifie le dispositif de repérage de l'enfance en danger en plaçant sous la responsabilité unique du président du Conseil général, le recueil, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes concernant un enfant en danger ou en risque de danger (articles L 226-3 et 4 du code de l'aide sociale et des familles).

Une information préoccupante doit être transmise au président du Conseil général si :

- le(s) parent(s) n'assure(nt) pas la protection de l'enfant et son éducation, ni ne lui offre(nt) les conditions de son développement (article 371-1 du code civil) ;
- la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont en danger, ou les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont susceptibles d'être compromises (article 375 du code civil).

Dans les Alpes-Maritimes, l'Antenne Départementale de Recueil, d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes (ADRET) est chargée de cette centralisation. Les personnels qui y travaillent sont soumis au secret professionnel. C'est seulement lorsque la gravité de la situation ou l'impossibilité de protéger l'enfant le justifie, que le procureur de la République peut être avisé directement. Dans ce cas, l'information préoccupante est également adressée à l'ADRET (article L 226-4 du CASF).

Cette loi précise en outre les conditions de partage des informations.

- Les personnes soumises au secret professionnel, qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou lui apportent leur concours, sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret. Le partage d'informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance (article L 226-2-2 du CASF) ;
- Les sanctions pour violation du secret professionnel ne sont pas applicables :
 - à toute personne qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices (y compris s'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles) qui ont été infligées à un mineur ;
 - au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur, son accord n'est pas nécessaire.

Le signalement aux autorités compétentes de telles situations ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire (article 226-14 du code pénal).

LA PROCÉDURE

La conduite à tenir par un médecin ayant connaissance, dans l'exercice de son activité, d'une situation préoccupante s'inscrit ainsi dans le cadre général de transmission des informations préoccupantes.

Il doit apprécier :

- si la situation nécessite **la protection immédiate de l'enfant** (une hospitalisation peut entrer dans ce cas) :

il doit prendre toute mesure pour faire cesser le péril et :

- si les parents l'acceptent ou si leur consentement ne peut être recueilli, adresser, par télécopie, à l'ADRET, une fiche d'information préoccupante,
- si les parents le refusent, adresser simultanément, par télécopie, au Parquet compétent et à l'ADRET une fiche d'information préoccupante ;

- si la situation entre dans le champ de l'article 375 du code civil (en cas d'incertitude, prendre conseil auprès de l'ADRET), il doit adresser l'information préoccupante :

- à l'ADRET,
- et au Parquet compétent si la situation révèle un fait susceptible de constituer une infraction pénale.

Dans tous les cas, les parents doivent, sauf intérêt contraire de l'enfant, être informés de la transmission d'une information préoccupante.

Le constat des observations, manifestations, symptômes ou révélations, repérés ou recueillis dans le cadre de l'exercice professionnel, doit être transmis à l'ADRET sous la forme d'une fiche d'information préoccupante.

UNE FICHE À TRANSMETTRE

Cette fiche doit au moins contenir les éléments suivants :

- l'identification de l'enfant concerné (nom, prénom, adresse, âge),
- la description des faits ou manifestations constatés, révélés ou rapportés,
- l'évaluation initiale de la gravité de la situation,
- l'indication de l'information des parents.

Il reste possible au médecin d'adresser en complément sous pli fermé, des informations médicales qui lui paraissent utiles. Il importe cependant que les éléments contenus dans la fiche soient explicites et permettent d'apprécier le danger ou le risque de danger pour l'enfant.

Un guide technique de l'information préoccupante, établi par le Département, peut vous être adressé, sur simple demande auprès de l'ADRET.

COORDONNÉES DE L'ADRET ET DES PARQUETS

- **ADRET** (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, jours ouvrables)

N° VERT antenne départementale : 0805.40.06.06

Courriel : protectiondelenfance@cg06.fr

Fax : 04.89.04.29.01

Ligne directe : 04.89.04.29.00

- **Parquets**

- Parquet de Nice : 04.92.17.70.00 - Fax : 04.93.62.03.60

Secrétariat de permanence - cellule d'urgence des mineurs : 04.92.17.70.70

- Parquet de Grasse : 04.92.60.72.00 - Fax : 04.92.60.72.39

Secrétariat de permanence - cellule d'urgence des mineurs : 04.92.60.72.19

